



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 16 décembre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire

Date de convocation : 9 décembre 2024

Nombre de membres

En exercice : 26

Présents : 20

Votants : 24

Étaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, M. Nicolas RICHTER, Mme Agathe PETRIGNANI, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Patrick DESVAGES
Mme Monique BOBLIN donne pouvoir à Mme Sophie MOBASHER
Mme Josette ALDROVANDI donne pouvoir à Mme Edith LE ROUX
M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à M. Damien de WINTER

Absentes non excusées

Mme Magali LE BLAIS
Mme Isabelle PIERRE

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Mme Sara ROUZIÈRE est désignée secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales*).

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2024
2. Modification du tableau des effectifs n° 7
3. Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale
4. Convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Ville
5. Convention de mutualisation de services entre la Ville et le CCAS
6. Révision de la redevance du logement de fonction de la Ferme d'Amélie
7. Approbation d'une charte de lutte contre les addictions
8. Approbation de la charte déontologique du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
9. Révision du règlement intérieur des salles communales

10. Révision du règlement intérieur des services périscolaires
11. Exercice des missions du service public de la Petite Enfance par le CCAS
12. Approbation de la convention de répartition des participations au SIVOM 2025
13. Rétrocession à la Ville des aires de jeux de la ZAC des Jardins de Clopée
14. Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS/ Pose d'une borne de recharge électrique
15. Dérogation au repos dominical / Demande d'avis communal
16. Ajout d'une délibération sur table
17. Désaffectation d'un bien communal avant signature d'un bail commercial pour la gestion d'un pressing en centre-bourg

Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Délibération n° 24.12.16/01

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance en date du 18 novembre 2024, dont chaque membre a reçu communication lors de la convocation à la présente séance.

Modification du tableau des effectifs n° 7

Délibération n° 24.12.16/02

Monsieur le Maire, responsable de la commission du Personnel, expose aux membres du Conseil municipal qu'il conviendrait d'entreprendre une modification du tableau des effectifs.

En effet, Monsieur le Maire indique qu'au regard du projet de mutualisation des services ressources humaines et financiers de la ville et du CCAS de Giberville, à délibérer lors de cette présente séance, il est nécessaire de procéder à la mutation d'un agent administratif du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre la mutation d'un agent administratif du CCAS vers la Ville ;

APPROUVE la création d'un poste de Rédacteur territorial, à temps complet ;

DIT que la date d'effet de cette mutation est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Délibération n° 24.12.16/03

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal en vue de l'instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Il indique également que les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont non-éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable, comme suit :

Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Agents de Police municipale</i>	30 %

Cette part fixe sera versée mensuellement aux agents.

Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

A titre d'exemple, peuvent être retenus les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation de ses objectifs.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	<i>Agent de Police municipale</i>	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel) ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

En dernier lieu, Monsieur le Maire tient à préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2024 ;

INSTAURE l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025 ;

DÉCIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, les montants issus de ce régime indemnitaire, et à verser aux agents.

Convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Ville

Délibération n° 24.12.16/04

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, la Ville de Giberville exprime le souhait de disposer du personnel du Centre Communal d'Action Sociale.

Aussi, il conviendrait d'autoriser la signature de conventions de mise à disposition, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 concernant les postes suivants :

- un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à raison de 5/35^{ème} (Régie de recettes du restaurant Guy TRAVERT),
- un agent social à raison de 3 heures semaine (restauration et entretien des bâtiments municipaux).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la mise à disposition des agents du CCAS dans les conditions énoncées ci-dessus au profit de la Ville ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

Convention de mutualisation de services entre la Ville et le CCAS

Délibération n° 24.12.16/05

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) envisagent de mutualiser certains services afin d'optimiser leur fonctionnement et de réaliser des économies d'échelle.

Monsieur le Maire précise que cette mutualisation concerne les services comptabilité – finances – marchés publics de la Ville, ainsi que celui des ressources humaines.

Il indique également que la présente mutualisation se fera à titre gracieux, sans contrepartie financière entre les deux entités.

En dernier lieu, Monsieur le Maire souhaite rappeler que cette démarche vise à améliorer l'efficacité administrative du CCAS, mais également à simplifier les procédures et à renforcer la cohérence des actions menées par la Ville et le CCAS.

La mutualisation des services permettra ainsi de mieux répondre aux besoins des usagers et de garantir une meilleure qualité de service.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants relatifs aux CCAS ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2016-1236 du 19 septembre 2016 relatif à la mutualisation des services entre les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les services de comptabilité et de ressources humaines pour améliorer l'efficacité administrative, et sachant que ces services de la Ville sont amenés à apporter au CCAS leur savoir et leur expertise dans ces domaines ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation se fera à titre gracieux, sans contrepartie financière entre les deux entités ;

CONSIDÉRANT que la présente convention, jointe avec la convocation, a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville de Giberville pour participer au fonctionnement du CCAS ;

APPROUVE la convention de mutualisation des services financiers et ressources humaines entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

Révision de la redevance du logement de fonction de la Ferme d'Amélie

Délibération n° 24.12.16/06

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal, par délibération en date du 18 décembre 2023, a fixé le montant de la redevance du logement de fonction sis à la Ferme d'Amélie à 176 € mensuels.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer cette redevance à 180 € par mois (soit une évolution de + 2,25 %).

Il propose également à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux d'ajouter à la convention d'occupation signée avec l'agent, une provision pour charges d'un montant de 200 € mensuels, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE ce nouveau montant de redevance, à hauteur de 180 € par mois ;

DÉCIDE d'instaurer une provision pour charges d'un montant de 200 € mensuels ;

PRÉCISE que ces deux dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de cette nouvelle redevance.

Approbation d'une charte de lutte contre les addictions

Délibération n° 24.12.16/07

Monsieur le Maire propose aux élus membres du Conseil municipal de doter la commune de Giberville d'une charte des addictions, afin de préciser les mesures de prévention collectives et d'anticiper la gestion des situations individuelles définies par l'autorité territoriale (en assurant leurs préventions et/ou en faisant cesser toute situation dangereuse au sein de la Ville).

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que cette charte a pour objectif d'apporter :

- une information, à l'ensemble des agents, destinée à :
 - Sensibiliser le personnel sur les risques liés à la consommation de substances psychoactives sur le milieu du travail,
 - Informer le personnel sur les mesures de prévention et procédures mises en place au sein de la structure.
- une aide à la décision pour l'encadrement et l'autorité territoriale, afin de garantir la santé et la sécurité du personnel, par le biais de procédures et conduites à tenir en cas de « trouble du comportement observable ».

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

Par ailleurs, la présente charte sera annexée au règlement intérieur de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Giberville de se doter d'une charte des addictions s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que le projet de charte des addictions soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 ;

ADOpte la charte des addictions dont le texte est joint à la présente délibération ;

PRÉCISE que ce document sera annexé au règlement intérieur du personnel de la ville de Giberville ;

DÉCIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approbation de la charte déontologique du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Délibération n° 24.12.16/08

Monsieur le Maire souhaite rappeler à l'assemblée délibérante que la Ville de Giberville, soucieuse de renforcer la sécurité et la tranquillité publique sur son territoire, a mis en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), par la délibération n° 24.10.07/03 du 7 octobre 2024.

Ce conseil a pour mission de coordonner les actions de prévention de la délinquance et d'améliorer la sécurité des habitants.

Dans le cadre de ses missions, le CLSPD de Giberville a élaboré une charte déontologique visant à encadrer les actions et les comportements de ses membres.

Cette charte vise à garantir le respect des valeurs éthiques et des principes de transparence, d'impartialité et de responsabilité de chacun des membres œuvrant au sein de ce conseil local.

Monsieur le Maire précise que l'adoption de cette charte déontologique est une étape essentielle pour assurer la crédibilité et l'efficacité des actions menées par le CLSPD.

Elle permettra de renforcer la confiance des habitants envers les institutions locales et de promouvoir une culture de la sécurité et de la prévention au sein de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la Ville de Giberville ;

CONSIDÉRANT la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Giberville et ses missions de coordination des actions de prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT l'importance de garantir le respect des valeurs éthiques et des principes de transparence, d'impartialité et de responsabilité dans les actions menées par le CLSPD ;

APPROUVE la charte déontologique du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Giberville ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de cette charte déontologique, ainsi que de sa diffusion auprès des membres du CLSPD.

Révision règlement intérieur des salles communales

Délibération n° 24.12.16/09

Madame Sophie MOBASHER, Maire-Adjointe en charge de la vie locale, informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle révision du règlement intérieur des salles communales.

Elle précise que cette révision porte principalement sur les modalités de réservation et de paiement des locations des salles communales.

Ainsi, Madame MOBASHER propose à l'assemblée d'approuver les modifications du règlement intérieur suivantes :

- Pour toute réservation d'une salle communale, le versement d'un acompte de 30 % du tarif de location de référence sera demandé, puis encaissé immédiatement. La réservation sera par conséquent définitive après encaissement de l'acompte,

- 15 jours avant la date de location, le locataire devra s'acquitter de 50 % du total de la location (somme encaissée),
- Les 20 % restants seront à régler en mairie après l'état des lieux de sortie, éventuellement augmentés de la casse constatée le cas échéant.

De plus, Madame MOBASHER propose également une évolution de certains tarifs de location des salles communales, selon les dispositions de la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la révision du règlement intérieur des salles communales, selon les modalités référencées ci-avant ;

APPROUVE l'évolution des tarifs de location, sur la base de la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

LOCATION DES SALLES ET / OU VAISSELLE - TARIFS 2025	
LOCATION salle Pablo Neruda / Gibervillais (240 personnes)	
Salle	595,00 €
Cuisine	
Vaisselle	
Caution	1 000,00 €
LOCATION salle Pablo Neruda / Hors commune (240 personnes)	
Salle	860,00 €
Cuisine	
Vaisselle	
Caution	1 000,00 €
MISE A DISPOSITION salle Pablo Neruda (240 personnes)	
MAD synd, asso / 48h (vendredi soir - samedi - dimanche)	165,00 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au jeudi)	85,00 €
MAD entreprise gibervillaise	185,00 €
MAD entreprise extérieure	370,00 €
Caution	1 000,00 €
LOCATION salle Jacques Duclos + vaisselle / Gibervillais (100 personnes)	
Location privée, synd, asso	300,00 €
Location entreprise	340,00 €
Caution	650,00 €
LOCATION salle Jacques Duclos + vaisselle / Hors commune (100 personnes)	
Location privée, synd, asso	430,00 €
Location entreprise	470,00 €
Caution	650,00 €
MISE A DISPOSITION salle Jacques Duclos (100 personnes)	
MAD synd, asso / 48h (vendredi soir - samedi - dimanche)	125,00 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au jeudi)	65,00 €
Caution	650,00 €
LOCATION salle Camille Claudel / Giberville (40 personnes)	
Location privée, synd, asso	110,00 €
Location entreprise	145,00 €
Caution	350,00 €
FACTURATION MENAGE (en cas de manquements aux dispositions du RI des salles communales)	
Salle Pablo Neruda	150,00 €
Salle Jacques Duclos	105,00 €
Salle Camille Claudel	105,00 €

Révision du règlement intérieur des services périscolaires

Délibération n° 24.12.16/10

Madame Sara ROUZIÈRE, Maire-Adjointe en charge des affaires scolaires, sollicite le Conseil municipal afin qu'il puisse approuver la révision du règlement intérieur des services périscolaires, et ce, suite aux demandes exprimées lors du conseil d'école du 7 novembre dernier, et avalisées par la Ville lors de la commission scolaire du 13 novembre 2024.

Madame ROUZIÈRE précise que cette modification du règlement porte sur l'instauration d'une commission de discipline lors de l'étude d'une demande d'exclusion définitive des services périscolaires.

Elle précise que cette commission sera composée de Monsieur le Maire et/ou son Adjoint aux affaires scolaires, du responsable du service scolaire, du référent pédagogique de la pause méridienne, du directeur de l'école Aragon ainsi que d'un représentant de l'Association des Parents d'Elèves élu au conseil d'école.

Madame ROUZIÈRE propose ainsi à l'assemblée d'approuver cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la révision du règlement intérieur des services périscolaires, telle que présentée ci-avant.

Exercice des missions du service public de la Petite Enfance par le CCAS

Délibération n° 24.12.16/11

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Ainsi, le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de cette loi de 2023, précise que :

« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible pour la Ville, de confier l'exercice de ces 4 compétences au CCAS et qu'il propose au Conseil municipal d'approuver cette proposition, étant indiqué ici que le CCAS a d'ores et déjà la charge de la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) œuvrant à l'échelle de la commune.

Monsieur le Maire tient néanmoins à préciser que certaines actions engagées par la Ville en matière d'accompagnement à la parentalité (telles que l'initiative des « petits déj family » ou des ateliers parents – enfants de l'EVS) continueront à être organisées par les services de la Ville, en étroite collaboration avec les équipes du CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de confier les missions du service public de la petite enfance, définies ci-avant, au CCAS de Giberville ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération ;

INDIQUE que ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Approbation de la convention de répartition des participations au SIVOM 202

Délibération n° 24.12.16/12

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que par délibération n° 23.12.18/17 du 18/12/2023 et conformément au point n°78 de l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales, la Ville s'est prononcée sur la participation de la commune au financement du SIVOM des Trois Vallées, de manière concordante aux autres communes membres du syndicat, pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard de la difficulté à corréler les besoins financiers du Syndicat avec les caractéristiques et les capacités contributives de ses collectivités adhérentes, une convention fixant de nouvelles modalités de calcul et appliquant de nouvelles clefs de répartition avait été adoptée par le SIVOM et par les 5 communes membres de façon concordante en décembre 2023, pour une application dès le 1er janvier 2024.

Cependant, compte tenu des difficultés budgétaires des communes membres, il avait été convenu, pour l'exercice 2024, d'arrêter le montant des contributions sollicitées auprès des communes à leur niveau de 2023, soit 2 650 000 € et de déroger exceptionnellement aux clefs de répartition nouvellement fixées.

Poursuivant l'esprit de concorde et de solidarité qui a toujours animé les élus du SIVOM des Trois Vallées, les communes membres proposent de maintenir en 2025 leur participation au même niveau qu'en 2023 et 2024 et de déroger, cette année encore et de façon transitoire, à l'accord trouvé sur les nouvelles clefs de répartition en arrêtant les montants répartis à leur niveau de 2023.

Il est ainsi proposé une répartition des participations des communes au SIVOM des Trois Vallées pour l'exercice 2025 comme suit :

Participations 2025 :

Pour l'exercice 2025, les communes membres s'accordent sur la répartition des contributions comme suit, identiques en montant à celles de 2023 et 2024 :

- Colombelles : 579 619 €
- Cormelles le Royal : 458 373 €
- Cuverville : 131 029 €
- Giberville : 341 010 €
- Mondeville : 1 139 969 €

Le projet de convention à signer entre le SIVOM et les communes membres pour compléter ce dispositif financier, détaillant les modalités de mise œuvre de ces participations pour l'année 2025, est joint en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que celle-ci est approuvée sous réserve de son adoption concordante par le comité syndical du SIVOM et les conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT les statuts du SIVOM approuvés par arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 stipulant que les communes de Colombelles, Cormelles le Royal, Cuverville, Giberville et Mondeville constituent entre elles un syndicat et s'engagent à consacrer à cette œuvre les ressources nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'article 7 des statuts qui stipule « les dépenses mises à la charge des communes [...] constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux » ;

CONSIDÉRANT les évolutions depuis 1974 des compétences du SIVOM et notamment les modifications de statut actées en 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire clarification des principes de répartition des dépenses entre les communes, et l'adoption de délibérations concordantes entre le SIVOM et les communes ;

CONSIDÉRANT le besoin de financement pour les activités Moyens généraux, Informatique, Piscine de Colombelles, Piscine de Mondeville et Conservatoire, défini chaque année ;

Et sous réserve de l'approbation par le Comité Syndical du 14 décembre 2024 et par les conseils municipaux des communes membres de ce projet de convention ;

APPROUVE les principes et modalités de répartition des contributions budgétaires entre les communes membres pour le financement du SIVOM des Trois Vallées tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025 ;

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Rétrocession à la Ville des aires de jeux de la ZAC des Jardins de Clopée

Délibération n° 24.12.16/13

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin qu'il puisse approuver la rétrocession des aires de jeux de la ZAC des Jardins de Clopée par la SNC « Les Jardins de Clopée » à la Ville de Giberville.

Monsieur le Maire rappelle que cette rétrocession intervient dans le cadre de la finalisation des travaux d'aménagement de la première phase de la ZAC des Jardins de Clopée, qui prévoyait la réalisation d'équipements publics, dont notamment :

- un rocher d'escalade en bordure la voie verte,
- une aire de jeux à destination des 1-3 ans au cœur de la première phase,
- le parc de la découverte.

Ces équipements et leurs abords, une fois achevés et mis en service, reviennent de plein droit à la collectivité compétente.

La SNC « Les Jardins de Clopée », ayant réalisé les travaux, n'a pas vocation à conserver, gérer et entretenir ces équipements.

Il est donc nécessaire de procéder à la rétrocession à titre gratuit à la Ville de Giberville des parcelles cadastrées section :

- AN n° 409 et 411, d'une surface totale de 112 m², terrain d'assiette du rocher d'escalade et de ses abords,
- AP n° 503, d'une surface de 75 m², terrain d'assiette de l'aire de jeux à destination des 1-3 ans,
- AA n° 460 (144 m²), 461 (250 m²), 462 (33 m²), 463 (182 m²), 464 (185 m²), 465 (20 m²), 469 (101 m²), 470 (205 m²) et 471 (14 m²), d'une surface totale de 1 134 m², terrain d'assiette des jeux et des abords du parc de la découverte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux ZAC ;

VU le traité de concession d'aménagement signé entre la Ville de Giberville et Normandie Aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la ZAC des Jardins de Clopée prévoit la réalisation d'équipements publics, dont des aires de jeux pour enfants et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les travaux des équipements de la ZAC des Jardins de Clopée sont achevés, pour cette thématique, et que ces équipements reviennent de plein droit à la collectivité compétente dès leur mise en service ;

CONSIDÉRANT que la SNC « Les Jardins de Clopée », n'a pas vocation à conserver, gérer et entretenir ces équipements ;

ACCEPTE la rétrocession à titre gratuit à la Ville de Giberville des parcelles ci-dessus référencées ;

ACTE la prise en charge, la gestion, l'entretien et la maintenance des aires de jeux rétrocédées, en lien avec les services de Caen la mer pour l'ensemble des compétences déléguées en la matière à l'EPCI ;

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette rétrocession.

Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS / Pose d'une borne de recharge électrique

Délibération n° 24.12.16/14

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS organise l'établissement d'une borne de recharge électrique sur une parcelle appartenant à la Ville de Giberville.

Ces travaux portent sur l'installation d'une borne de recharge électrique, selon le plan annexé au projet de convention ci-joint.

Afin d'autoriser ces travaux, il convient de signer avec ENEDIS une convention de servitudes, qui devra être régularisée ultérieurement par acte authentique, en vue de sa publication au bureau des hypothèques.

Monsieur le Maire tient à souligner que cette convention est conclue entre la Ville et ENEDIS à titre gratuit.

De plus, cette convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive entre les deux parties, et qu'elle est souscrite entre les deux parties pour toute la durée de vie des ouvrages objet de la présente convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT le projet de convention établi par ENEDIS, et joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter une borne de recharge électrique sur une parcelle appartenant à la Ville de Giberville ;

CONSIDÉRANT que la convention de servitudes doit être régularisée par acte authentique pour garantir sa publication au service de la publicité foncière ;

CONSIDÉRANT que les travaux et frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes avec ENEDIS permettant la réalisation des travaux précités sur la parcelle concernée ;

AUTORISE également Monsieur le Maire ou son représentant à signer ultérieurement l'acte authentique régularisant ladite servitude ;

APPROUVE les termes de la convention de servitudes annexée à la présente délibération.

Dérogation au repos dominical / Demande d'avis communal

Délibération n° 24.12.16/15

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier émanant des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), par lequel l'avis de la commune est sollicité suite à la demande exprimée par la société SATO de déroger au principe du repos dominical.

Monsieur le Maire précise que cette demande est fondée sur les dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, aux termes duquel :

« Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,*
- 2° du dimanche midi au lundi midi,*
- 3° le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,*
- 4° par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Il indique également que ce type d'autorisation n'est accordée que pour une durée limitée, qui dans le cas présent, s'échelonne sur une période de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Cette autorisation est par ailleurs soumise à l'avis du Conseil municipal de la commune d'implantation de la société, mais également, et le cas échéant, à l'EPCI dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers et de l'artisanat ainsi qu'aux syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés sur la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 3 abstentions (Didier HERGAS, Christophe BISSEY et Bertrand VERSTRAETE) ;

CONSIDÉRANT la demande exprimée par la société SATO à l'attention des services préfectoraux compétents, ainsi que l'impératif pour la Ville d'exprimer un avis en la matière ;

CONSIDÉRANT les activités menées par la société SATO, dont notamment ses missions de maintenance et de dépannage sur certains réseaux sensibles et d'utilité publique (gaz et électrique) ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ses différentes maintenances et ses dépannages, l'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un régime d'astreinte du jeudi matin au jeudi matin suivant, rendant complexe la mise en œuvre du principe du repos dominical pour les salariés ;

DONNE un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical, pour une durée de trois ans.

Ajout d'une délibération sur table

Délibération n° 24.12.16/16

Monsieur le Maire sollicite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux afin que ces derniers puissent avaliser l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente séance.

Monsieur le Maire précise que ce point porte sur la désaffectation d'un bien communal avant signature d'un bail commercial, pour la gestion d'un pressing en centre-bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil municipal.

Désaffectation d'un bien communal avant signature d'un bail commercial pour la gestion d'un pressing en centre-bourg

Délibération n° 24.12.16/17

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de désaffecter un bien communal situé en centre-bourg (à savoir l'une des cases commerciales à concevoir à l'occasion du projet de la médiathèque-pôle culturel) afin de le mettre à disposition pour la gestion d'un pressing.

Monsieur le Maire rappelle que cette désaffectation est nécessaire avant la signature d'un bail commercial avec un futur exploitant. La mise en place de ce pressing répond à un besoin identifié par la collectivité pour dynamiser l'activité commerciale du centre-bourg et offrir un service de proximité aux habitants.

Ce service sera par ailleurs porté par l'ESAT de Giberville, dont la gestion est garantie par la structure associative des Foyers de Cluny.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité ;

VU le Code de commerce, notamment les articles L.143-2 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.214-11 et suivants relatifs aux conditions de rétrocession des baux commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Giberville dispose d'une future case commerciale située en centre-bourg, et actuellement affectée à une autre utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation de ce bien est nécessaire pour permettre la signature d'un bail commercial avec un futur exploitant ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un pressing en centre-bourg répond à un besoin identifié par la collectivité pour dynamiser l'activité commerciale et offrir un service de proximité aux habitants ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation de ce bien communal est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

DÉCIDE de désaffecter le bien communal situé en centre-bourg, actuellement affecté à une autre utilité publique, afin de permettre la signature d'un bail commercial pour la gestion d'un pressing ;

DIT qu'il s'agit d'une case commerciale présente au sein du bien cadastré AR 76 (2 674 m²) et d'une surface utile de 80.49 m² ;

PRÉCISE que la désaffectation du bien communal sera réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 6 janvier 2025.

Le Maire,
Damien de WINTER



La Secrétaire de séance,
Sara ROUZIÈRE

